



Rappel du calcul sur les jours de fractionnement supplémentaire

Nous avons été beaucoup sollicités concernant la règle applicable qui donne droit à des jours de congés de fractionnement supplémentaire. Concernant les jours de fractionnement supplémentaire, le code du travail prévoit que :

Article L3141-23 Version en vigueur depuis le 10 août 2016

Modifié par LOI n°2016-1088
du 8 août 2016 - art. 8 (V)

À défaut de stipulation dans la convention ou l'accord conclu en application de l'article L. 3141-22 :

1. La fraction continue d'au moins douze jours ouvrables est attribuée pendant la période du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année ;
2. Le fractionnement des congés au delà du douzième jour est effectué dans les conditions suivantes :
 - a) Les jours restant dus en application du second alinéa de l'article L. 3141-19 peuvent être accordés en une ou plusieurs fois en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année ;
 - b) Deux jours ouvrables de congé supplémentaire sont attribués lorsque le nombre de jours de congé pris en dehors de cette période est au moins égal à six, et un seul, lorsque ce nombre est compris entre trois et cinq jours. Les jours de congé principal dus au-delà de vingt-quatre jours ouvrables ne sont pas pris en compte pour l'ouverture du droit à ce supplément.



Il peut être dérogé au présent article après accord individuel du salarié.

L'article L3141-19 du code du travail et sa jurisprudence précise que «*le fractionnement de la cinquième semaine de congés payés n'entre pas dans les prévisions de l'article L3141-18*».

Explication



En d'autres termes, la cinquième semaine n'est pas comptée pour calculer le droit à un ou deux jours de fractionnement supplémentaire.

Il y a donc l'obligation d'avoir pris au moins 12 jours ouvrables consécutifs de repos pendant la période du 1^{er} mai au 31 octobre pour pouvoir bénéficier de jours de fractionnement supplémentaire.

Exemple : lorsque le salarié a acquis 25 jours de congés (du 1^{er} mai au 30 avril de l'année N-1) et s'il n'a pas pris plus de 14 jours entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de l'année N, il aura le droit à **2 jours** de fractionnement supplémentaire. En effet, il faut qu'il lui reste au moins 6 jours de congés au 31 octobre, en enlevant la cinquième semaine de congés, pour bénéficier de 2 jours de fractionnement supplémentaire.

Pour pouvoir bénéficier d'un jour de fractionnement supplémentaire, il doit rester au salarié entre 3 et 5 jours de congés au 31 octobre, en enlevant la cinquième semaine de congés.

Nous nous tenons à votre disposition pour vous fournir toutes explications complémentaires.

N'HÉSITEZ PAS À NOUS CONTACTER, LA LISTE DES DÉLÉGUÉS SYNDICAUX CI-DESSOUS :

Julien REMOND
(Délégué syndical central)
Tél. 06 07 57 99 26
fo.docapost.bpo.is@gmail.com

Chiraz KOUKI
(Déléguée Syndicale)
Tél. 06 12 72 95 65
chiraz.kouki@docaposte.fr

Bernard GAUTHIER
(Délégué syndical)
Tél. 06 14 64 69 49
bernard.gauthier@docaposte.fr

FO, le syndicat libre et indépendant !

MOBILISÉS

AVEC VOUS !